

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE

D'ENSUES LA REDONNE

AFFICHE LE : 19/08/2025

JUSQU'AU : 19/10/2025

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ENSUES LA REDONNE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-18 à L581-22 ; R.581-9 à R.581-13 ; R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

VU la demande présentée le 10 mars 2025, enregistrée sous le n° AP 013 033 25 H002 présentée par MANON LACROIX PÂTISSERIE, sise Rue des Bons Voisins Bâtiment B5, Clos des Pins, 13960 Sausset-les-Pins, concernant la pose d'une enseigne parallèle à la façade, en lettre individuelle pour une activité de pâtisserie au 12 Avenue Frédéric Mistral, 13820 Ensues-la-Redonne ;

VU la complétude du dossier en date du 17/07/2025 et le 08/08/2025 ;

VU le Règlement Local de Publicité intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 05/05/2022 ;

VU le règlement de la zone ZP1c ;

VU l'avis de l'architecte conseil du CAUE 13 en date du 25/07/2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et préserver l'aspect esthétique des entrées de ville et du centre ancien (village) de la ville d'Ensues-la-Redonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MANON LACROIX PÂTISSERIE est autorisée à installer une enseigne pour une activité de pâtisserie au 12 Avenue Frédéric Mistral 13820 Ensues-la-Redonne, sous réserve de la prescription suivante :

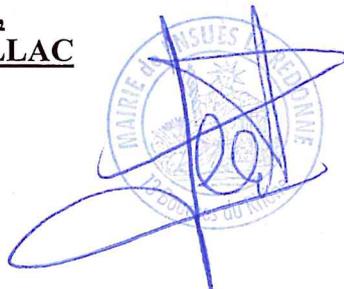
- L'enseigne fera une longueur de 1,6 m, une hauteur de 0,60 m, une épaisseur de 1 cm et une superficie de moins de 1 m².

ARTICLE 2 : Le projet doit s'intégrer parfaitement dans son environnement, être réalisé dans les règles de l'art et respecter les dispositions du règlement du RLPi et du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès La Redonne, Le 12/08/2025

Le Maire,
Michel ILLAC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06) dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.